REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3899/2017

ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXECUTION

Affaire

La société PALMCI

(SCPA LEX WAYS)

Contre

1-Monsieur MOUSSO Dogo Pierre

2-La Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI

3-La société ECOBANK COTE D'IVOIRE

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclarons la société PALMCI irrecevable en son action pour forclusion ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 DECEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept ;
Et le huit Décembre ;

Nous, TRAORE BAKARY, Vice-Président, délégué dans les fonctions de Président du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés ;

Assisté de Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY, Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'assignation en date du 06 Octobre 2017 de Maître DEMBELE Hervé Tatorio, Huissier de justice à Yopougon, la société PALMCI a servi assignation à Monsieur MOUSSO Dogo Pierre, à la Société Générale de Banque en Côte d'Ivoire dite SGBCI et à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE d'avoir à comparaître le 27 Octobre 2017, devant la juridiction présidentielle de ce siège, aux fins d'entendre déclarer nuls, le procès-verbal de saisies-attribution de créances en date du 13 Septembre 2017 et l'exploit de dénonciation de ladite saisie en date du 15 Septembre 2017 pour violation des articles 157 et 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et ordonner en conséquence la mainlevée de la saisies susvisée ;

Au soutien de son action, la société PALMCI expose que le 13 Septembre 2017, Monsieur MOUSSO Dogo Pierre a pratiqué une saisie-attribution de créances sur ses comptes logés à la SGBCI et à la société ECOBANK COTE D'IVOIRE pour avoir paiement de la somme principale de 13.774.236 F CFA, saisie qui lui a été dénoncée le 15 Septembre 2017 ;

La société PALMCI allègue la nullité du procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 13 Septembre 2017 pour violation de l'article 157-1 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce qu'il n'y est pas mentionné sa forme juridique ;

Elle déclare que le défaut d'indication de la forme juridique de la personne morale, fut elle débitrice ou créancière, est

sanctionné par la nullité de l'acte de saisie ;

La société PALMCI allègue également la nullité de l'exploit de dénonciation en date du 15 Septembre 2017 pour violation l'article 160 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce qu'il n'y est pas mentionné en caractères très apparents, les mentions dudit article ;

Elle déclare que le caractère très apparent signifie que lesdites mentions doivent être mises en évidence de sorte à les distinguer des autres mentions figurant sur l'acte ;

Elle fait valoir qu'en l'espèce, les mentions concernées n'ont pas été indiquées de façon tout à fait particulière, notamment, dans une forme ou un style de rédaction de nature à trancher indiscutablement avec tous les autres paragraphes du texte, le style de rédaction adopté étant resté uniforme sur tout le texte ;

Aussi, soutient-elle, la saisie-attribution de créances querellée n'a pas été dénoncée dans le délai de huit jours de ladite saisie et est devenue caduque ;

Elle sollicite en conséquence sa mainlevée ;

En réplique, Monsieur MOUSSO Dogo Pierre sollicite que l'action de la société PALMCI soit déclarée irrecevable pour forclusion ;

Sur le défaut d'indication de la forme juridique de la société PALMCI dans le procès-verbal de saisie-attribution de créances en date du 13 Septembre 2017, il déclare que la forme juridique de la demanderesse n'ayant pas été indiquée dans la décision dont l'exécution est poursuivie, il ne pouvait mentionner ladite forme dans l'acte de saisie ;

Aussi, soutient-il, l'exploit de saisie-attribution de créances querellée ne souffre d'aucune anomalie ;

Sur la nullité de l'exploit de dénonciation, il soutient qu'il suffit de parcourir ledit exploit pour se rendre compte qu'il s'est conformé aux prescriptions de l'article 160 de l'acte uniforme susvisé ;

Il sollicite en conséquence que la société PALMCI soit

déclarée mal fondée en son action ;

En réaction à ces écrits, sur l'irrecevabilité de l'action en contestation, la société PALMCI déclare que contrairement aux prétentions de Monsieur MOUSSO Dogo Pierre, l'acte d'assignation en contestation de la saisie querellée date du 06 Octobre 2017 alors qu'il est mentionné dans l'exploit de dénonciation que le délai pour élever les contestations expire le 17 Octobre 2017 ;

Aussi, soutient-elle, son action est recevable ;

Elle sollicite en conséquence qu'il soit fait droit à sa demande ;

DES MOTIFS

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Monsieur MOUSSO Dogo Pierre a conclu et les autres défenderesses ont été assignées à leur siège social respectif ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

Monsieur MOUSSO Dogo Pierre allègue l'irrecevabilité de l'action en contestation de la société PALMCI pour forclusion ;

Aux termes de l'article 170 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « A peine d'irrecevabilité, les contestations sont portées devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à compter de la dénonciation de la saisie au débiteur... » ;

Selon l'article 43 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « Hormis le cas d'assistance judiciaire, le demandeur, son représentant ou son mandataire est tenu, lors de l'enrôlement, de consigner au Greffe de la juridiction qu'il entend saisir, une somme suffisante pour garantir le paiement des frais... » ;

Il ressort de l'analyse de ces textes, d'une part, que l'action en contestation d'une saisie doit être portée devant la juridiction compétente, par voie d'assignation, dans le délai d'un mois à

compter de la dénonciation de ladite saisie au débiteur, d'autre part, que la saisine de la juridiction compétente n'est effective que suite à l'enrôlement de la cause au greffe de ladite juridiction ;

Ainsi, contrairement aux prétentions de la société PALMCI, la date à prendre en compte pour la computation du délai d'un mois pour élever les contestations est non pas celle de l'acte d'assignation, mais celle de l'enrôlement ;

En l'espèce, la saisie-attribution de créances pratiquée le 13 Septembre 2017 a été dénoncée à la société PALMCI, le 15 Septembre 2017 ;

En application de l'article 335 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en vertu duquel, « les délais prévus dans le présent acte uniforme sont des délais francs », le délai d'un mois pour élever les contestations expire le 17 Octobre 2017 ;

En conséquence, l'acte d'assignation en contestation de la saisie-attribution de créances querellée aurait dû être enrôlé au plus tard le 17 Octobre 2017 ;

Or, il résulte du récépissé de consignation que la présente affaire a été enrôlée le 08 Novembre 2017, soit plusieurs jours après la date d'expiration du délai d'un mois prévu pour élever les contestations ;

En application de l'article 170 de l'acte uniforme susvisé, il convient de déclarer irrecevable, l'action de la société PALMCI pour forclusion ;

SUR LES DEPENS

La société PALMCI succombe ;
Il convient de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons la société PALMCI irrecevable en son action pour forclusion ;

Mettons les dépens de l'instance à sa charge ;

Et avons signé avec le Greffier. /.

N°00286027

D.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 15 DEC 2017
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 104
N° 2236 Bord. 636 / 30
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Tim.